

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300073

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 mars 2013, présentée pour M. X. élisant domicile (...), par la SELARL Labro, avocat ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 7 février 2013 par laquelle la fédération calédonienne de football a refusé de lui délivrer une licence de dirigeant indépendant ;

- et de condamner la fédération calédonienne de football à lui verser la somme de 250 000 FCFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est compétente pour connaître de cette décision qui se rattache à l'exercice, par un organisme de droit privé associé à une mission de service public, d'une prérogative de puissance publique ;

- la décision de refus de licence est un acte faisant grief, puisque ce refus l'empêche de pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la fédération ;

- la décision attaquée, signée par le secrétaire général de la fédération, est entachée d'un vice de compétence ;

- elle viole le principe des droits de la défense ainsi que les dispositions des articles 10 et 11 de la délibération du congrès du 16 octobre 2001 ;

- elle viole le principe de continuité du service public délégué ;

- elle n'est pas motivée en fait et en droit conformément aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1979 ;

Vu la lettre en date du 29 avril 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a informé le tribunal qu'il n'avait pas d'observations à produire dans cette affaire ;

Vu la mise en demeure en date du 30 avril 2013 adressée à la fédération calédonienne de football en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2013, présenté par la fédération calédonienne de football, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente, la fédération ayant compétence sur les litiges internes ;
- la décision de refus de licence est justifiée par la suspension prononcée à l'encontre de M. X. ;
- la décision attaquée, qui n'est que provisoire, n'a pas à être motivée ;
- elle ne fait pas grief à M. X. ;
- le secrétaire général a signé la décision en vertu d'un usage bien établi qui tire sa force obligatoire de la volonté tacite des participants aux instances fédérales ;
- la mesure de suspension n'étant qu'une mesure d'attente et non une sanction, aucune violation des droits de la défense ne peut être reprochée ;
- la décision n'empêche pas la continuité du service public, puisqu'en cas d'empêchement provisoire du président du comité provincial Sud de football, le vice-président délégué le remplace ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 14 août 2013, présenté pour M. X. ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 31 octobre 2013, présenté par la fédération calédonienne de football ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 novembre 2013, présenté pour M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-1255/GNC du 19 mai 2005 portant agrément des ligues sportives de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Labro, avocat de M. X. ;

1. Considérant que l'assemblée fédérale de la fédération calédonienne de football a prononcé, lors de sa séance du 27 octobre 2012, la suspension provisoire avec effet immédiat de M. Jean-Paul X., président du comité provincial Sud de football ; que, par une lettre en date du 30 octobre 2012, le secrétaire général de la fédération a notifié à M. X. cette mesure de suspension ; que M. X. ayant déposé une demande de licence en tant que « dirigeant indépendant », le secrétaire général de la fédération lui a signifié, par lettre en date du 7 février 2013, que sa demande « ne saurait être acceptée et satisfaite... jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur [sa] situation » ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de cette décision ;

Sur l'exception d'incompétence de la juridiction administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la délibération susvisée du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie : « *Les ligues sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives. Elles sont constituées sous forme d'associations conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901...* » ; qu'aux termes de l'article 7 de cette délibération : « *Les ligues sportives sont affiliées aux fédérations sportives françaises délégataires ou agréées par le ministre chargé des sports...* » ; que l'article 11 de cette délibération énonce que : « *Les ligues sportives agréées doivent assurer :* - la promotion de l'éducation par les activités sportives ; - l'accès de tous à la pratique des activités sportives ; - la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ; - le respect par leurs associations affiliées et par leurs licenciés, des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie de leur discipline ; - la délivrance des qualifications et diplômes fédéraux ; - l'organisation, en liaison avec les organismes spécialistes, de la surveillance médicale de leurs licenciés ; - l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés ; - l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres de "champion de la Nouvelle-Calédonie" ; - les sélections des équipes de la Nouvelle-Calédonie dans leur discipline. » ; qu'aux termes de l'article 13 de cette même délibération : « *Le retrait ou la suspension de l'agrément peut être prononcé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du haut conseil du sport calédonien quand les principes énoncés à l'article 10 ou les missions définies à l'article 11 ne sont plus respectés. ..* » ; et qu'aux termes de l'article 14 de cette délibération : « *Dans chaque discipline sportive, une seule ligue sportive peut recevoir un agrément par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du haut conseil du sport calédonien.* » ;

3. Considérant que la fédération calédonienne de football, créée le 24 mars 2001 par transformation de la ligue régionale de Nouvelle-Calédonie, est une organisation privée de type associatif ; qu'elle a été agréée le 19 mai 2005 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions précitées de la délibération du 16 octobre 2001 ; qu'elle bénéficie ainsi d'un monopole, dans sa discipline, pour exercer les missions, définies à l'article 11 de cette délibération, et notamment celle d'organiser des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré le titre de "champion de la Nouvelle-Calédonie" ; que cet organisme de droit privé participe à l'exercice d'une mission de service public ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de refus de licence attaquée s'insère dans le cadre d'une procédure disciplinaire faisant suite à la décision de suspension prise à l'encontre de M. X. et emporte pour ce dernier l'interdiction immédiate de l'usage des prérogatives liées au statut de membre de la fédération, c'est-à-dire la privation de la possibilité de participer aux activités officielles organisées par la fédération ; que cette décision, émanant d'un organisme de droit privé concourant à la réalisation d'une mission de service public, se rattache ainsi à l'exercice d'une prérogative de puissance publique ; qu'il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la fédération calédonienne de football, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cette décision, qui est un acte administratif, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense par la fédération calédonienne de football :

5. Considérant que la fédération calédonienne de football oppose à M. X. son absence d'intérêt à agir, en estimant que le refus provisoire de licence qui lui a été notifié ne lui cause aucun préjudice d'ordre patrimonial ou extrapatrimonial ;

6. Considérant que le refus de licence, s'il est lié à la mesure de suspension prise à son encontre, n'en est pas pour autant une simple mesure d'exécution ; qu'il constitue une décision administrative propre qui répond à une demande spécifique de M. X. ; que ce refus empêche l'intéressé d'exercer comme dirigeant pour un temps certes provisoire mais indéterminé et de pouvoir prendre part aux activités officielles de la fédération ; que M. X. a ainsi intérêt à agir contre cet acte qui lui fait directement grief ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte :

7. Considérant que M. X. invoque l'incompétence du secrétaire général de la fédération calédonienne de football pour signer la décision attaquée ;

8. Considérant que la décision portant refus de délivrance de la licence « dirigeant indépendant » a été signée par le secrétaire général de la fédération calédonienne de football ; que la fédération reconnaît dans son mémoire en défense que le secrétaire général ne bénéficie ni d'une délégation de signature, ni d'une délégation de pouvoir ; que si l'article 60 des statuts de la fédération précise que le secrétaire général « a pour tâches : a) l'exécution des décisions de l'Assemblée fédérale et du Conseil Fédéral conformément aux instructions du Président ; ... f) la correspondance de la FCF ; g) les relations avec les membres ... », il résulte de ce qui a été dit au point 6. que la décision de refus n'est pas la simple exécution de la mesure de suspension prise par l'assemblée fédérale le 27 octobre 2012 ; qu'elle n'entre pas dans le champ des différentes tâches dévolues au secrétaire général ; que la fédération ne saurait se prévaloir d'un « usage bien établi qui tire sa force obligatoire de la volonté tacite des participants aux instances fédérales », non démontré par les pièces du dossier, et qui contreviendrait aux règlements et statuts écrits adoptés par la fédération, alors, notamment, que l'article 22 des statuts prévoit que l'assemblée fédérale : « p) prend les décisions à la demande d'un membre conformément aux présents statuts » ; qu'il suit de là que M. X. est fondé à soutenir que la décision portant refus de délivrance de la licence « dirigeant

indépendant » a été prise par une autorité incompétente et à en demander, pour ce motif, l'annulation ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la fédération calédonienne de football à verser la somme de 150 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 7 février 2013 par laquelle la fédération calédonienne de football a refusé de délivrer à M. X. une licence « dirigeant indépendant » est annulée.

Article 2 : La fédération calédonienne de football versera à M. X. la somme de 150 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.